
Renvoi au comité de salut public de la pétition de la société populaire des Jacobins de Sète, qui proteste contre la destitution des citoyens Goudard, maire de Sète, et Dussol, agent national, par le représentant Boisset, en annexe de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition de la société populaire des Jacobins de Sète, qui proteste contre la destitution des citoyens Goudard, maire de Sète, et Dussol, agent national, par le représentant Boisset, en annexe de la séance du 11 germinal an II (31 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 657-658;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21032_t1_0657_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

a pas d'autre remède : qu'un sage de vos décrets oblige tous les citoyens qui ont planté des vignes depuis 25 ou 30 ans dans les terres à froment, chenevières et prés, soient tenus de les arracher pour estre remises en blés comme cy-devant. Dans sept ou huit paroisses du district de Cusset où je demeure, les propriétaires ont [...?...] presque tous les domaines pour mettre en vignes. Excusez, si je prends la liberté de vous écrire, c'est le zèle qui m'y engage. J'ai 73 ans, onze enfants de mariés, six petits fils aux armées et trois neveux, et deux hommes que j'ai payé et leur donne un peu de haute paye. Je suis connu du citoyen Forestier, votre collègue. Je suis, avec grande considération, le vrai bon patriote ».

J. LARBAUD père.

Renvoyé au comité d'agriculture par celui des pétitions (1).

III

[Le cⁿ Fabre père, à la Conv. ; Montpellier, 3 germ. II] (2).

« Citoyens,

Le père de Fabre, représentant du peuple mort à la tête de l'armée des Pyrénées-Orientales cherche à ranimer ses forces déjà très affaiblies par l'âge, et presque éteintes par la douleur, pour vous peindre sa triste situation.

Sa vieillesse et ses infirmités, augmentées par ses malheurs ont arrêté les pas qu'il vouloit faire pour venir réclamer votre justice. Il verse des larmes sur la mort d'un fils qui a péri victime de la plus infâme trahison, et il gémit sur le sort de son gendre, victime de la calomnie la plus injuste et la plus soutenue. Ainsi, privé des seules consolations qu'il avoit, il ne lui reste que la triste impression de la perte de son fils et de l'existence malheureuse de son gendre et de l'épouse de ce dernier, fille unique du citoyen Fabre. Son âme déchirée se partage entre ces objets de sa tendresse paternelle, et cherche en vain dans les secours que la nature lui a laissés le soulagement des maux que la nature lui fait éprouver. Mais s'il ne peut se présenter lui-même devant vous ; si la distance qui l'en sépare ne permet pas que vous soyez témoins de son désespoir et de la désolation de sa famille, vous daignerez accueillir les justes réclamations qu'il vous adresse.

L'exposé que je joins à cette pétition vous fera connoître mon gendre ; daignez en peser toutes les circonstances, et vous verrez que je n'ai pas à demander grâce. Malgré mes malheurs qui, peut-être me donneroient des droits à la bienfaisance nationale, malgré mon âge de 73 ans, malgré la faiblesse de ma santé, j'ai encore assez d'énergie, et mes principes sont trop purs pour que je veuille invoquer d'autres titres que ceux que la justice peut admettre. Mais si mon gendre, injustement poursuivi par la calomnie, doit reprendre la jouissance de tous ses droits, n'ai-je pas celui de réclamer la justice la plus prompte pour que la liberté lui soit rendue ?

(1) Mention marginale, datée du 11 germ. et signée Cordier.

(2) Fⁿ 4561 (Hérault), doss. Coulomb.

Citoyens, tous les moments que je passe privé de mon gendre et de ma fille qui l'a suivi dans le malheur, renouvellent avec plus d'amertume les douleurs que me cause la mort de mon fils. Eux seuls pouvoient les adoucir et essuyer mes larmes. Une main bienfaisante me les avoit rendus. Après une persécution de onze mois, après deux arrestations qui se sont succédées dans cet espace de temps ; tandis que mon gendre n'avoit d'autre existence que dans le sein de ma famille, d'autres habitudes que les miennes, d'autres soins que ceux que sa mauvaise santé lui permettait de donner à la République en remplissant exactement ses devoirs de citoyen, et en cherchant à se rendre utile à ses frères ; une troisième fois, il a été arraché de mes bras ; et dans quel moment ? lorsque je recevais de ma fille les consolations que sa tendresse rendait si nécessaire ; lorsque mon gendre remplissait le plus sacré, le plus civique des devoirs, en m'aidant de tous ses moyens pour asseoir l'existence de deux jeunes enfants que mon fils a laissés, dont le plus âgé a quatre années.

Citoyens, ces deux enfants de la patrie vous tendent les bras. Si vous ne leur rendez leur second père, il ne restera que mes larmes et mon impuissance, il ne leur restera que le souvenir et le désespoir de leur malheur. La loi du 8 ventôse vous donne le droit de me rendre justice. Je vous la demande avec la sécurité d'un homme libre, avec toutes les étreintes du malheur ».

FABRE.

Renvoyé au Comité de sûreté générale par celui des pétitions (1).

IV

[La Sté popul. « des Jacobins de Sète, Amis de la Constitution de 1793 », à la Conv. ; Sète, 16 vent. II] (2).

« Représentants.

La Société populaire de Sète vient d'apprendre avec indignation qu'un arrêté de Boisset destitue Goudard, maire, et Dussol, agent national de notre commune, et qu'il les retient l'un et l'autre à la place de notables. Nous ne connaissons aucun motif qui ait pu déterminer le représentant Boisset à destituer nos deux concitoyens ; nous les avons, au contraire, toujours connus pour des patriotes ardents et éclairés, bien en état de remplir les fonctions dont ils étaient chargés ; ils n'ont jamais cessé de mériter l'estime et la confiance publique. Nous ne pouvons donc pas concevoir ce qui peut avoir nécessité leur destitution, ni l'intention de ce représentant en les conservant à la place de notables, puisque s'ils étaient coupables, ils ne devraient en occuper aucune. Nous présumons, avec raison, que cette nouvelle démarche de sa part est une suite des inconséquences que lui ont fait commettre les intrigants dont il s'était entouré, qui ne cessent de nous persécuter parce que nous avons le courage de dé-

(1) Mention marginale, datée du 11 germ. et signée Danjou.

(2) Fⁿ 3678^e (Hérault).

noncer sans ménagement tous les abus et les camaléons politiques qui se couvrent en vain du manteau du patriotisme.

Représentants! nous sommes sévères envers les traîtres, mais nous sommes justes envers les vrais Républicains. Nous déclarons que nous n'avons aucun reproche à faire à nos deux concitoyens Goudard et Dussol; si nous les avons connus coupables nous aurions été les premiers à les dénoncer. Mais si l'intrigue seule les a destitués, s'ils sont innocents, s'ils conservent toute notre confiance, il est de notre devoir de nous intéresser vivement pour eux, et de votre justice de les réintégrer dans leurs fonctions. Représentants! Vous ne souffrirez pas que l'intrigue triomphe. Le règne de tous les êtres vils doit passer, l'homme vertueux a seul le droit de trouver en vous des protecteurs; c'est dans votre sein que nous venons porter nos réclamations et vous demander la justice que méritent nos deux concitoyens. Vive la République.»

SOUQUET père, A. REBOUL aîné, VINCENT, MASSÉ, GIRARD aîné, M. LUSSEAU, JOS. CHANUS, J. HATUT, P. GUILLARD, V. VÉZY, MARTINENQ, P. SAPHORE, P. MOUTON, BÉZOMBES, DOUMET, GRENIER, NICOLAU, MAURIN, H. GRANIER, Guil. FIGA-

RET, ESPINARD, SAUMES, CABARUTTES, GRECONTE, M. KUHNHOLLE, H. CELLY, CORTIS, Ferd. SEYFFERT, P. CHASSOU, FALS, DOUMET, FARRUNAC, CHAVON, PAILLIER, SAILLIAN fils, Th. BONNAFONT, Fr. REY, Adr. MARTINO, DAROLLES, J. MARLEY, T.L. BAILLET, ROQUE père, GASSINET, LAFONT, ROUX, PONSET fils aîné, Et. CUTTIERES, MIMAL, EYNET fils, DELMAS aîné, GIRARD fils, SY jeune, Lo. PUECH (*secrét.*), CHAVE cadet, IMBERT, THAU, N. BILLIÈRE fils, Gilles BAISSADE, Lo. COULET, ROUSSIN cadet, CORMILIER fils, MOREAU, MAURY, PANAYOL, DOUYET, TARDIF, SAUGUILLON, SAILLIANT, FABRE fils, LAFON, PLANE cadet, H. MARTINENQ, FESTEVIN, BÉRARD cadet, MERLET, SEAU, GARONNE, BÉNÉZECH, GOIFFON, JENIRAT, CARRIÈRE, M. ANTOINE, JAUSSEAND, LAFOND, BLONDEL, Ch. POISSON, Ful. JOURDAN, CHAVON, F. AUCON, V^e DESGARDIN-BOISDEVIN, GIRARD, FOREST aîné, CUISSAT, SERANNE, C. FOURNIER, CAMUS-ROQUE, BARBAROUX, CAZES, AFFRE fils, PEYRET aîné, BOUNI, ISSALÈNE fils, CATILLE, MARTINENQ, MARTEL, BUFFAUT, J. LAUSSERAND, Ant. MOISSONNIER, Lo. FOURNAIRE, Fr. MEGEL.

Renvoyé au Comité de salut public par celui des pétitions (1).

V

[Décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur. Paris, 11 germ. II] (2).

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait	OBSERVATIONS
Germinal 3. 3219 ^c	Il n'y a point eu de décrets à adresser aux dép ^{ts} le 10 germinal. Décret qui annule un arrêté du Conseil Exécutif Provisoire en date du 11 frimaire relatif à la veuve Sanguin.	Calvados	Ms.
..... 7 3222	Décret qui autorise la commune de Tain à acquérir une portion de l'emplacement nommé le champ de la foire pour y établir ses marchés publics	Drôme et à la comm. de Tain	Id.

(1) Mention marginale datée du 11 germ. et signée CORDIER. Le C. de S.P. renvoya cette pièce au C. de S. G^{te} le 16 germ.

(2) C 297, pl. 1013, p. 33. Signé : PARÉ.